

---

ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LA FRANCE ET LE TOGO

---



**TEXTES FRANCO-TOGOLAIS****Textes de bases :**

***Convention générale du 7 décembre 1971*** de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise (décret n° 74-205 du 26 février 1974, publié au JO du 7 mars 1974), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973 modifiée par l'***avenant n°1 du 29 août 1980*** (décret n° 82-529 du 14 juin 1982, publié au JO du 23 juin 1982 et au BO C.A.I 23175), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1982.

***Protocole n° 1 du 7 décembre 1971*** (décret n° 74-205 du 26 février 1974), publié au JO du 7 mars 1974, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

***Protocole n° 2 du 7 décembre 1971*** (décret n° 74-205 du 26 février 1974), publié au JO du 7 mars 1974, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

***Protocole n° 3 du 7 décembre 1971*** (décret n° 74-205 du 26 février 1974), publié au JO du 7 mars 1974, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

***Protocole n° 4 du 7 décembre 1971*** (décret n° 74-205 du 26 février 1974), publié au JO du 7 mars 1974, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

***Protocole n° 5 du 7 décembre 1971*** (décret n° 74-205 du 26 février 1974), publié au JO du 7 mars 1974, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

**Textes d'application :**

***Arrangement administratif général du 9 avril 1973***, publié au BO C.A.I 6215, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973, modifié par l' ***Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 21 mars 1980***, publié au BO C.A.I 18663, entré en vigueur le 21 mars 1980.

***Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 9 avril 1973*** fixant les modalités d'application du protocole n° 1 du 7 décembre 1971, publié au BO C.A.I 6215, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

***Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 4 juin 1973*** concernant les marins, publié au BO C.A.I 6215, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

**Formulaire :**

***Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 15 janvier 1974***, publié au BO C.A.I 6215, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

**SOMMAIRE**

Convention générale du 7 décembre 1971 ..... **p.5**

Protocole n° 1 du 7 décembre 1971..... **p.25**

Protocole n° 2 du 7 décembre 1971..... **p.27**

Protocole n° 3 du 7 décembre 1971..... **p.29**

Protocole n° 4 du 7 décembre 1971..... **p.31**

Protocole n° 5 du 7 décembre 1971..... **p.33**

Arrangement administratif général du 9 avril 1973 ..... **p.35**  
(application de la Convention)

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 9 avril 1973 ..... **p.65**  
(application du Protocole n° 1)

Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 4 juin 1974 ..... **p.73**  
(marins)

Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 15 janvier 1974 ..... **p.77**  
(formulaires)

## **Convention générale du 7 décembre 1971**

### **Modifié par :**

*(1) Avenant n° 1 du 29 août 1980, publié au JO du 23 juin 1982, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1982.*

**CONVENTION GÉNÉRALE  
du 7 décembre 1971**

<b>TITRE PREMIER :</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>p.7</b>
	<i>(articles 1 à 6)</i>	
<b>TITRE II :</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>p.10</b>
	<i>(articles 7 à 38)</i>	
Chapitre premier :	Assurance invalidité <i>(articles 7 à 11)</i>	<b>p.10</b>
Chapitre II :	Assurance vieillesse assurance décès <i>(articles 12 à 18)</i>	<b>p.11</b>
Chapitre III :	Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès <i>(articles 19 à 21)</i>	<b>p.14</b>
Chapitre IV :	Assurance maternité <i>(articles 22 à 26)</i>	<b>p.15</b>
Chapitre V :	Prestations familiales <i>(articles 27 à 30)</i>	<b>p.16</b>
Chapitre VI :	Accidents du travail et maladies professionnelles <i>(articles 31 à 38)</i>	<b>p.17</b>
<b>TITRE III :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>p.20</b>
	<i>(articles 39 à 51)</i>	
<b>TITRE IV :</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>p.23</b>
	<i>(articles 52 à 55)</i>	

**CONVENTION GÉNÉRALE****entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise  
sur la sécurité sociale**

*Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise,*

*Résolus à coopérer dans le domaine social,*

*Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;*

*Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États et de prévoir la totalisation des périodes d'assurance accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations ;*

*Ont décidé de conclure une Convention tendant à coordonner l'application aux ressortissants togolais et français des législations togolaises et françaises en matière de sécurité sociale et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :*

---

**TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION**

---

**Article premier**

§ 1<sup>er</sup> Les ressortissants togolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

§ 2 Les ressortissants français exerçant au Togo une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, applicables au Togo et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Togo, dans les mêmes conditions que les ressortissants togolais.

**Article 2 (1)**

§ 1<sup>er</sup> Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. Au Togo :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation sur les prestations familiales et l'assurance maternité ;

- c) La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - d) La législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.
2. En France :
- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale,
  - b) Les législations des assurances sociales applicables :
    - aux salariés des professions non agricoles ;
    - aux salariés et assimilés des professions agricoles,à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
  - c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - d) La législation relative aux prestations familiales ;
  - e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couvertes par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
  - f) Les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

§ 2 La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

§ 3 Les conditions dans lesquelles les dispositions des législations togolaise et française concernant les régimes des étudiants pourront être appliquées aux ressortissants togolais et français font l'objet d'un protocole annexé à la présente Convention.

### Article 3

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne le Togo : le territoire de la République togolaise ;
- en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion) de la République française.



**Article 4 (I)**

§ 1<sup>er</sup> Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente Convention :

- a) Les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas trois ans.

Si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder trois ans, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet ;

- b) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique conclu en application des Accords de coopération entre le Togo et la France sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier État.

§ 2 Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

**Article 5**

§ 1<sup>er</sup> Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention sont applicables aux travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires togolais ou français ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

- a) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;
- b) Les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du lieu de leur travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

§ 2 Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des Parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite Partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'État qui les a détachés.

§ 3 Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'une des Parties contractantes occupés sur le territoire de l'autre Partie comme personnel ambulante sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre pays une succursale ou une représentation permanente, le personnel permanent occupé par cette succursale ou cette représentation est assujéti à la législation du pays où elles sont installées.

### **Article 6 (I)**

§ 1<sup>er</sup> Les ressortissants de l'un ou l'autre État ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'État où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre État.

§ 2 Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne font pas obstacle à ce que les travailleurs togolais soumis au régime de sécurité sociale français et les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale togolais cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

§ 3 ...

---

## **TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE PREMIER Assurance invalidité**

#### **Article 7**

§ 1<sup>er</sup> Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance accomplies sous les régimes en vigueur dans le premier pays ou les périodes reconnues équivalentes sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces, ou le cas échéant en nature, de l'assurance invalidité, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2 La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

### Article 8

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie, bénéficient intégralement de cette pension lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

### Article 9

§ 1<sup>er</sup> Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

§ 2 Si, après suspension de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 7 de la présente Convention.

### Article 10

§ 1<sup>er</sup> La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre 2 du présent titre pour la détermination des avantages dus au titre de la législation de chaque pays.

§ 2 Si le total des avantages auxquels un assuré peut ainsi prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui a liquidé ladite pension.

### Article 11

La pension d'invalidité professionnelle, prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France, est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France ou au Togo jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

## CHAPITRE II

### Assurance vieillesse et assurance décès (pension de survivants)

### Article 12

§ 1<sup>er</sup> Le travailleur salarié togolais ou français qui, au cours de sa carrière, a été affilié successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces pays, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestation, de la faculté d'opter entre l'application conjointe ou l'application séparée des législations de chacun des pays contractants.

S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays.

Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

- § 2 Lorsque le décès ouvrant le droit à attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1er du présent article.

### Article 13

- § 1<sup>er</sup> Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux pays contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

- § 2 Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation togolaise et par la législation française, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

- § 3 Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial correspondant de l'autre Partie.

Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession considérée, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Toutefois, malgré l'absence au Togo d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines, peuvent être totalisées avec les périodes de travail accomplies en France sous le régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières au Togo, dans la mesure où ces dernières, si elles avaient été accomplies en France, auraient ouvert des droits aux avantages prévus par le régime spécial français.

**Article 14**

Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

**Article 15 (I)**

1. Si la durée totale de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si la législation de cette Partie prévoit qu'un droit à prestation est acquis en vertu de ces seules périodes. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.
2. Ces périodes peuvent être prises en considération, pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie contractante, dans les termes de l'article 13 de la présente Convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays.

**Article 16**

Lorsque l'intéressé ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations déjà liquidées dans les termes des articles 13 et 14 de la présente Convention, sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

**Article 16 bis (I)**

Les dispositions de la législation togolaise de sécurité sociale, relatives au non-cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels, ne sont pas applicables aux assurés qui, cessant de résider sur le territoire de la République togolaise, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation togolaise et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la République française.

**Article 17 (I)**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées aux articles 12 à 14.
3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidité dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :
  - a) Lorsque toutes les épouses résident au Togo au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison togolais qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées.

Le versement est libératoire pour l'organisme débiteur.

- b) Lorsque la condition de résidence énoncée au a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

**Article 18**

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

**CHAPITRE III****Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès****Article 19**

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence dans ce pays, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants togolais ou français tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, en matière d'assurance vieillesse, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

**Article 20**

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en

considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

#### **Article 21**

Un arrangement administratif fixera les conditions d'application des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du présent titre et déterminera notamment les délais et modalités de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations.

### **CHAPITRE IV Assurance maternité**

#### **Article 22**

La femme salariée togolaise en France et la femme salariée française au Togo bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du pays de leur nouvelle résidence pour autant que :

- a) Elles aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) Elles remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

#### **Article 23**

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à deux mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

#### **Article 24**

La femme salariée togolaise occupée en France ou la femme salariée française occupée au Togo, admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge, dans le premier cas, d'une institution française, dans le second cas, d'une institution togolaise, conserve le bénéfice des prestations en espèces de cette assurance lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que, préalablement à son départ, l'assurée ait obtenu l'autorisation de l'institution française ou togolaise à laquelle elle est affiliée.

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justifications et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation dans les conditions précisées par arrangement administratif.

**Article 25**

La femme salariée togolaise occupée en France, ou la femme salariée française occupée au Togo, a droit au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, sous réserve que l'institution d'affiliation française ou togolaise ait donné son accord.

La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de séjour.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations peut être maintenu, à titre exceptionnel, au-delà de cette période par décision de l'institution d'affiliation prise après avis favorable de son contrôle médical, dans les conditions précisées par arrangement administratif.

**Article 26**

Dans les cas prévus aux articles 24 et 25 de la présente Convention, le service des prestations est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressée.

**CHAPITRE V**  
**Prestations familiales****Article 27**

Si la législation de l'une des deux Parties subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'organisme compétent de cette Partie tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacune des deux Parties.

**Article 28 (1)**

Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou togolaise, occupés sur le territoire de l'un des deux États, peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre État aux prestations prévues par la législation du pays de résidence des enfants, s'ils remplissent les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif.

1. Les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées ;
2. Les enfants bénéficiaires des prestations familiales prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence ;
3. Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le présent article, l'organisme compétent tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, des périodes d'emploi ou assimilées, effectuées tant au Togo qu'en France ;
4. Le service des prestations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et au taux prévus par la législation applicable dans ce pays .



Les Parties contractantes fixent d'un commun accord l'âge limite de versement de la participation forfaitaire.

5. L'institution d'affiliation du travailleur verse à un organisme dit « organisme centralisateur » du pays de résidence une participation forfaitaire calculée dans la limite de quatre enfants bénéficiaires selon un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États. Ledit barème, qui sera annexé à l'arrangement administratif, peut être révisé, compte tenu des variations du taux des prestations familiales, dans les deux pays à la fois. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

### **Article 29**

Les conditions d'application de l'article 28, notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au paragraphe 5 dudit article, seront fixées par arrangement administratif.

### **Article 30**

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> a) de l'article 4 de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

## **CHAPITRE VI**

### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

### **Article 31**

§ 1<sup>er</sup> Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

§ 2 Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

### **Article 32 (1)**

§ 1<sup>er</sup> Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au Togo ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

- § 2 Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.
- § 3 Les prestations en nature prévues au paragraphe premier du présent article sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.
- § 4 Dans le cas visé au paragraphe premier du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.
- § 5 Les prestations visées au paragraphe premier du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation sur les bases et selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord par arrangement administratif.
- § 6 Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 inclus du présent article sont applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans une profession agricole après le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence au Togo.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

### **Article 33 (1)**

- § 1<sup>er</sup> Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 32 de la présente Convention, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.
- § 2 Lorsque les victimes d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 transfèrent leur résidence au Togo, les prestations en espèces sont servies directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

### **Article 34**

Lorsque le travailleur salarié togolais ou français est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en espèces et en nature de l'assurance accident du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution togolaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Dans ce cas, les dispositions des articles 32 et 33 de la présente Convention s'appliquent au service et à la charge des prestations.

### Article 35

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation togolaise ou française, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre Partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

### Article 36

En cas d'accident du travail suivi de mort et si la victime a plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

### Article 37

§ 1<sup>er</sup> Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Parties contractantes sont accordées au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

§ 2 Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est censée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

§ 3 En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

- a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
- b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

### Article 38

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation de la

première Partie reste tenue de prendre à sa charge les prestations en nature de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;

- b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de cette dernière Partie, un tel emploi, l'institution d'affiliation de la première Partie reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation. L'institution d'affiliation de l'autre Partie octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de cette seconde Partie et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

---

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 39**

Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre, à cet arrangement administratif général, ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

#### **Article 40**

Sont considérés, dans chacune des Parties contractantes comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

#### **Article 41**

Les autorités administratives compétentes des deux pays :

- prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 39, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et ses arrangements ;
- se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;

- se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.

#### **Article 42**

- § 1<sup>er</sup> Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.
- § 2 Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale.
- § 3 Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution de cette dernière Partie. L'application de cette disposition fera l'objet d'un accord spécifique qui pourra également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

#### **Article 43**

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

#### **Article 44**

- § 1<sup>er</sup> Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

§ 2 Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

#### **Article 45**

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

#### **Article 46**

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacun des pays concernant tant les travailleurs salariés ou assimilés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention.

#### **Article 47**

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations au taux de change en vigueur au jour du règlement.

#### **Article 48**

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations visées à l'article 2 pour les conditions de la participation des étrangers aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque pays.

#### **Article 49**

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pourraient prévoir pour le service, dans l'autre Partie, des prestations dispensées par les organismes compétents de cette Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

**Article 50**

- § 1<sup>er</sup> Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes.
- § 2 Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage arrêtée, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

**Article 51**

Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Togo bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour au Togo.

Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont ils relèvent.

---

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

---

**Article 52**

- § 1<sup>er</sup> La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
- § 2 Les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'avaient pas été liquidées ou qui avaient fait l'objet d'une liquidation séparée ou qui avaient subi une réduction ou une suspension en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur dans chacun des pays contractants pourront être liquidées, révisées ou rétablies dans les termes de la Convention.
- La liquidation ou la révision sera effectuée conformément aux règles précisées par le présent accord, étant entendu que toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.
- § 3 Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

**Article 53**

- § 1<sup>er</sup> La liquidation ou la révision des rentes ou pensions en cause s'effectue à la demande des intéressés.

La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

§ 2 Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

#### **Article 54**

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

#### **Article 55**

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 7 décembre 1971, en double exemplaire.*



**PROTOCOLE N° 1****relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux togolais ou français qui se rendent au Togo**

*Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Togo d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants togolais ou français bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Togo :*

**Article premier**

Un travailleur salarié togolais ou français occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Togo, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

**Article 2**

Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical, participera au remboursement des soins dispensés au Togo au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Dans le cas de maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, dont la liste sera fixée par arrangement administratif, les prestations en nature pourront être servies, après avis favorable du contrôle médical, pendant un délai supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur à l'exclusion des membres de la famille.

**Article 3**

Un arrangement administratif déterminera notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) La liste des maladies d'exceptionnelle gravité visées à l'article 2 du présent Protocole ;
- c) La liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- d) Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises, ces remboursements pouvant être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite togolais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;
- e) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Togo, pour le compte de l'institution d'affiliation ;

- f) Les institutions chargées du service des prestations au Togo et éventuellement les organismes de liaison togolais et français ;
- g) Les procédures de règlement financier entre institutions.

#### **Article 4**

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Togo, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

#### **Article 5**

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

#### **Article 6**

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 7 décembre 1971, en double exemplaire.*

## PROTOCOLE N° 2

### relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

*Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, considérant que l'article 10 de la Convention d'établissement en vigueur entre le Togo et la France prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays,*

*ont décidé d'adopter les mesures suivantes :*

#### Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants, institué au livre VI du titre 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants togolais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

#### Article 2

Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants togolais et les étudiants français sur le territoire de chacune des deux Parties.

#### Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

#### Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas d'un séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 7 décembre 1971, en double exemplaire.*



### **PROTOCOLE N° 3**

#### **relatif à l'octroi aux ressortissants togolais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française**

*Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise,*

*Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français, en raison de son caractère non contributif ;*

*Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Togo et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord,*

*conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :*

#### **Article premier**

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés togolais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

#### **Article 2**

L'allocation continuera à être servie lorsque les intéressés transféreront leur résidence sur le territoire togolais.

#### **Article 3**

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

#### **Article 4**

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

*Fait à Paris, le 7 décembre 1971, en double exemplaire.*



## **PROTOCOLE N° 4**

### **relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants togolais résidant en France**

*Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise,*

*Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif ;*

*Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Togo et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'Accord,*

*conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :*

#### **Article premier**

Les ressortissants togolais résidant en France, qui ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre I<sup>er</sup> du livre VIII du Code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

#### **Article 2**

Les ressortissants togolais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

#### **Article 3**

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

#### **Article 4**

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Article 5**

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 7 décembre 1971, en double exemplaire.*



## PROTOCOLE N° 5

### **relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de Solidarité**

*Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise,*

*Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de Solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées, de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;*

*Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Togo et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'Accord,*

*conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :*

#### **Article premier**

Les ressortissants togolais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

#### **Article 2**

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

#### **Article 3**

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents togolais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Togo, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime togolais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation togolaise de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens que les requérants possèdent au Togo ;

- c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Togo qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérant dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement togolais.

#### **Article 4**

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

#### **Article 5**

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 7 décembre 1971, en double exemplaire.*

...

- **Arrangement administratif général  
du 9 avril 1973**

**Modifié par :**

*(1) Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 21 mars 1980, publié au BO C.A.I. 18663, entré en vigueur le 21 mars 1980.*

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL  
du 9 avril 1973**

<b>TITRE PREMIER :</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> ( <i>articles 1 a 7</i> )	<b>p.37</b>
<b>TITRE II :</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> ( <i>articles 8 à 27</i> )	<b>p.39</b>
<b>Chapitre I :</b>	<b>Assurance invalidité</b> ( <i>articles 8 à 14</i> )	<b>p.39</b>
Section I :	Dispositions générales ( <i>articles 8 à 10</i> )	<b>p.39</b>
Section II :	Contrôle médical et administratif ( <i>articles 11 et 12</i> )	<b>p.40</b>
Section III :	Pensions d'invalidité transformées en pensions de vieillesse ( <i>article 13</i> )	<b>p.41</b>
Section IV :	Païement des pensions d'invalidité ( <i>article 14</i> )	<b>p.41</b>
<b>Chapitre II :</b>	<b>Assurance vieillesse et assurance décès</b> ( <i>articles 15 à 21</i> )	<b>p.42</b>
Section I :	Introduction des demandes ( <i>articles 17 et 18</i> )	<b>p.43</b>
Section II :	Introduction des demandes ( <i>articles 19 à 25</i> )	<b>p.43</b>
Section III :	Païement des pensions et rentes ( <i>articles 26 et 27</i> )	<b>p.46</b>
<b>Chapitre III :</b>	<b>Assurance maternité</b> ( <i>articles 28 à 34</i> )	<b>p.46</b>
Section I :	Droit aux prestations ( <i>article 28</i> )	<b>p.46</b>
Section II :	Transfert de résidence de la femme salariée ( <i>articles 29 à 31</i> )	<b>p.47</b>
Section III :	Séjour temporaire de la femme salariée dans son pays d'origine a l'occasion d'un congé payé ( <i>articles 32 et 33</i> )	<b>p.48</b>
Section IV :	Prolongation du droit aux prestations ( <i>article 34</i> )	<b>p.48</b>
<b>Chapitre IV :</b>	<b>Prestations familiales</b> ( <i>articles 35 à 49</i> )	<b>p.48</b>
Section I :	Dispositions générales ( <i>article 35</i> )	<b>p.48</b>
Section II :	Enfants demeurant dans le pays autre que celui où le chef de famille est occupé et assujetti à la sécurité sociale ( <i>articles 36 à 44</i> )	<b>p.49</b>
Section III :	Prestations familiales dues pour les enfants du travailleur détaché accompagnant celui-ci dans l'autre pays ( <i>articles 45 à 48</i> )	<b>p.52</b>
Section IV :	Dispositions particulières ( <i>article 49</i> )	<b>p.53</b>
<b>Chapitre V :</b>	<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b> ( <i>articles 50 à 67</i> )	<b>p.53</b>
Section I :	Prestations en nature et en espèces, dues en cas de transfert de résidence dans l'autre pays ( <i>articles 50 à 57</i> )	<b>p.53</b>
Section II :	Rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ( <i>articles 58 à 67</i> )	<b>p.56</b>
<b>TITRE III :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> ( <i>articles 68 et 69</i> )	<b>p.60</b>
<b>TITRE IV :</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b> ( <i>articles 70 à 76</i> )	<b>p.60</b>

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL  
du 9 avril 1973**

**relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et le Togo  
sur la sécurité sociale**

*En application de l'article 39 de la Convention générale entre la France et le Togo sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, les autorités administratives compétentes françaises et togolaises représentées par :*

...

*ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la Convention générale entre la France et le Togo sur la sécurité sociale.*

---

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
TRAVAILLEURS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT D'UN PAYS DANS L'AUTRE**

---

(Application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la Convention)

**Article premier**

*Détachement inférieur à un an*

Lorsque les travailleurs visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la Convention sont maintenus à la législation en vigueur au lieu de leur travail habituel, les institutions du pays d'affiliation remettent à chacun des intéressés un certificat individuel dit « de détachement » attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays pendant la durée de son séjour.

**Article 2**

*Détachement supérieur à un an*

1. Pour l'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, a), 2<sup>ème</sup> alinéa de la Convention, l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation du travailleur adresse à l'autorité administrative compétente du pays de séjour une demande motivée tendant au maintien de l'exonération d'affiliation au régime de sécurité sociale de ce dernier pays.

À cette demande est annexé en triple exemplaire un formulaire intitulé « certificat de maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation » comportant l'accord de l'autorité compétente du pays d'affiliation pour le maintien de l'intéressé au régime de sécurité sociale de ce dernier pays.

2. En cas d'accord de l'autorité compétente du pays de séjour pour le maintien de l'exonération d'affiliation du travailleur au régime de ce pays, ladite autorité consigne son accord sur chacun des trois exemplaires du formulaire, en conserve un par devers elle, et renvoie les deux autres à l'autorité compétente du pays d'affiliation.

Dès réception des formulaires, l'autorité compétente du pays d'affiliation en remet un au travailleur et adresse le second à l'institution d'affiliation de ce dernier.

3. Le formulaire remis au travailleur atteste qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'affiliation.

### **Article 3**

#### *Personnels d'assistance technique*

Les personnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, b), de l'article 4 de la Convention doivent être porteurs d'un document attestant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays qui les a mis à la disposition de l'autre pays.

(Application de l'article 5 de la Convention générale)

### **Article 4**

#### *Personnels des postes diplomatiques et consulaires*

1. Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 5, paragraphe 1, b), de la Convention, le travailleur salarié visé audit article, s'il choisit d'être affilié au régime du pays représenté, informe simultanément l'institution de l'État accréditant pour la législation duquel il opte, l'institution de l'État accréditaire à la législation duquel il était soumis jusqu'au moment de l'exercice du droit d'option, et son employeur.
2. L'option est exercée dans un délai de 3 mois à compter, soit de la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit de la date du début d'emploi du personnel en cause. Elle prend effet, suivant le cas, à compter de l'une de ces deux dates. Toutefois, les autorités administratives compétentes des deux Parties pourront, d'un commun accord, autoriser l'exercice du droit d'option au-delà du délai de 3 mois. Dans ce cas, l'option prend effet à compter de la date de la demande.

### **Article 5**

#### *Personnels des administrations*

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 2 de la Convention doivent être porteurs d'un document attestant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés sur le territoire de l'autre État.

## Article 6

### *Personnels des entreprises de transports*

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 3, 1<sup>er</sup> alinéa de la Convention doivent être porteurs d'un document établissant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

(Application de l'article 6 de la Convention)

## Article 7

### *Assurance volontaire*

1. Le ressortissant français ou togolais qui, en vue de l'adhésion à l'assurance volontaire prévue par la législation togolaise ou française, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies en France ou au Togo, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays considéré une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalente.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

---

## TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE PREMIER Assurance invalidité

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 8

### *Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations*

1. Le travailleur visé à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention qui, pour obtenir l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, doit faire état de périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du nouveau lieu de travail une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.

2. Cette attestation est délivrée, sur sa demande, au travailleur par l'institution auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Dans le cas où le travailleur ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestation, l'institution du pays du nouveau lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

### **Article 9**

#### *Introduction des demandes*

Pour l'introduction des demandes de pensions d'invalidité, il est fait application des dispositions des articles 17 et 18 du présent arrangement.

### **Article 10**

#### *Détermination du degré d'invalidité*

1. Pour évaluer le degré d'invalidité, l'institution compétente pour la liquidation de la prestation fait état, le cas échéant, des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par l'institution de l'autre pays.
2. Ladite institution, conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

## **SECTION II CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF**

### **Article 11**

#### *Modalités du contrôle*

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire. Toutefois, l'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

### **Article 12**

#### *Rapport de contrôle*

1. Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif, ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays a repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'autre pays.



2. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

**SECTION III**  
**PENSIONS D'INVALIDITÉ TRANSFORMÉES EN PENSIONS DE VIEILLESSE**

**Article 13**

1. Lorsqu'un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité à la charge du régime de l'un des deux pays, remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à une pension de vieillesse, mais que ces conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert sa pension d'invalidité :
  - a) Ladite pension d'invalidité continue à lui être servie intégralement ;
  - b) L'institution de l'autre pays procède à la liquidation de la part de pension vieillesse qui lui incombe selon les termes de l'article 16 de la Convention.
2. Le cumul de ces avantages prend fin lorsque la pension d'invalidité est transformée, dans le pays qui la sert, en pension de vieillesse.

**SECTION IV**  
**PAIEMENT DES PENSIONS D'INVALIDITÉ**

**Article 14**

1. Les pensions d'invalidité sont versées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les arrérages de pensions allouées par l'Établissement National des Invalides de la Marine sont versés directement aux bénéficiaires de ces pensions résidant au Togo par le Consul de France territorialement compétent.

## **CHAPITRE II**

### **Assurance vieillesse et Assurance décès (pensions de survivants)**

(Application des articles 12 à 21 de la Convention)

#### **Article 15**

##### *Totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes*

1. Les périodes accomplies au Togo et prises en considération par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I. P. R. A. O.) seront, pour l'application du présent chapitre, prises en compte pour le calcul des périodes totalisées au même titre que les périodes accomplies sous la législation togolaise.
2. Lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule, la première est prise en compte.
3. Au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une Partie contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie et il en est tenu compte dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération.
4. Au cas où, selon la législation d'une Partie contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte de périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.

#### **Article 16**

##### *Transposition des périodes*

Pour la totalisation des périodes d'assurance et équivalentes accomplies au titre des législations française et togolaise :

- l'institution compétente française décompte, pour les périodes d'assurance togolaises, autant de trimestres qu'elles comprennent de fois trois mois d'assurance ;
- l'institution compétente togolaise décompte, pour les périodes d'assurance françaises, 3 mois pour chaque trimestre d'assurance.

L'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à 12 mois ou 4 trimestres.

**SECTION I**  
**INTRODUCTION DES DEMANDES**

**Article 17**

*Compétence de l'institution du pays de résidence*

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 12 à 18 de la Convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.
2. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un pays tiers, il adresse sa demande à l'institution compétente de celle des Parties contractantes à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.
3. La demande est recevable si elle est adressée soit directement à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, soit à l'un ou l'autre des organismes de liaison.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, l'institution ou organisme saisi transmet sans retard la demande à l'organisme compétent ci-dessus désigné, en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été introduite.

**Article 18**

*Indications à fournir par le demandeur*

1. A l'appui de sa demande d'un avantage de vieillesse, le demandeur doit fournir les pièces justificatives nécessaires.
2. Le demandeur précise, dans la mesure du possible, soit la ou les institutions auprès desquelles il a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels il a été occupé sur le territoire de ce pays et les périodes d'assurance correspondantes.

**SECTION II**  
**INSTRUCTION DES DEMANDES**

**Article 19**

*Institution d'instruction*

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du présent arrangement administratif est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été adressée ou transmise. Cette institution est désignée ci-après par le terme « Institution d'instruction ».

**Article 20***Formulaire d'instruction*

1. Pour l'instruction des demandes de prestations d'assurance vieillesse (ou de décès) dues en vertu des articles 13 et suivants de la Convention, l'institution d'instruction utilise un formulaire qui sera ensuite adressé en double exemplaire à l'institution compétente de l'autre pays.
2. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

**Article 21***Établissement du formulaire*

1. L'institution d'instruction porte sur le formulaire, outre les renseignements d'état civil indispensables, les périodes d'assurance et périodes reconnues équivalentes accomplies par le travailleur sous la législation qu'elle applique, ainsi que la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse ou de survivant. Elle transmet sans retard le formulaire, en double exemplaire, à l'institution compétente de l'autre pays.
2. L'institution compétente de l'autre pays complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au titre de sa propre législation.  
Elle détermine ensuite les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé :
  - d'une part en cas d'application séparée des législations de chacun des États contractants ;
  - d'autre part, en cas d'application conjointe des législations. À cet effet, après avoir procédé, pour ordre, au calcul du montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes d'assurance et périodes équivalentes avaient été accomplies exclusivement selon sa législation, elle fixe le montant de la prestation qui serait due au prorata de la durée des périodes d'assurance et équivalentes valables au regard de sa législation.
3. Ces renseignements ainsi que l'indication des voies et délais de recours sont également portés sur le formulaire dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction et le second exemplaire est conservé dans les archives de l'institution compétente de l'autre pays.
4. Au reçu de ces renseignements, l'institution d'instruction détermine, de son côté, les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé au prorata de la durée des périodes d'assurance ou équivalentes valables au regard de la législation qu'elle applique.

Par ailleurs, elle procède au calcul de la prestation qui serait due en application de la seule législation qu'elle applique.

**Article 22***Notifications*

1. L'institution d'instruction notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des deux pays ainsi que les voies et délais de recours prévus par chacune des deux législations. Elle lui fait connaître en outre la possibilité d'option entre l'application séparée et l'application conjointe de ces législations et l'invite à faire connaître dans un délai de trente jours francs après réception de la notification son choix pour l'une ou l'autre des formules de liquidation de l'avantage de vieillesse.
2. A défaut de réponse dans le délai imparti, sauf en cas de force majeure, l'institution d'instruction procédera à la liquidation selon la formule qui lui paraît la plus avantageuse pour le demandeur.
3. L'institution d'instruction informe l'institution compétente de l'autre pays de la date à laquelle la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus a été remise au demandeur.  
Elle lui fait également connaître l'option choisie par l'intéressé pour la liquidation de l'avantage de vieillesse dès que celui-ci l'a informée de son choix.

**Article 23**

La procédure prévue aux articles 21 et 22 ci-dessus est applicable à l'instruction des demandes de pensions de veuves et à celle de prestations d'orphelins prévues par le régime français spécial aux travailleurs des mines ainsi qu'à la liquidation de leurs droits.

**Article 24***Pension d'incapacité au travail*

Lorsque le bénéfice de la pension de vieillesse est sollicité au titre de l'incapacité au travail et que l'intéressé réside dans l'autre pays, l'institution saisie transmet à l'institution d'instruction en même temps que la demande et le formulaire d'instruction, d'une part une attestation certifiant que le requérant n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, d'autre part un rapport établi par le Service du contrôle médical compétent, compte tenu de la résidence du demandeur.

**Article 25**

1. À la demande de l'institution togolaise débitrice, les institutions françaises prêteront leurs bons offices pour vérifier la non reprise d'une activité salariée par les titulaires de pensions togolaises résidant en France.  
De même, l'institution togolaise, à la demande des institutions françaises débitrices, procédera au contrôle des ressources tirées de l'exercice d'une activité professionnelle des titulaires de pensions françaises résidant au Togo.
2. Les dispositions des articles 11 et 12 du présent arrangement sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail.

**SECTION III**  
**PAIEMENT DES PENSIONS ET DES RENTES**

**Article 26**

Les dispositions de l'article 14 sont applicables par analogie, au paiement des pensions et rentes de vieillesse.

**Article 27 (1)**

...

**CHAPITRE III**  
**Assurance maternité**

**SECTION I**  
**DROIT AUX PRESTATIONS**

(Application des articles 22 à 25 de la Convention)

**Article 28**

*Attestation des périodes d'assurance*

1. La femme salariée française ou togolaise se rendant d'un pays dans l'autre, qui, en vue d'obtenir les prestations de l'assurance maternité du second pays, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenue de présenter à l'institution du pays du nouveau lieu de travail à laquelle les prestations sont demandées, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressée, par l'institution du pays auprès de laquelle elle a été assurée en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressée ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande, l'institution du pays du nouveau lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

**SECTION II**  
**TRANSFERT DE RÉSIDENCE DE LA FEMME SALARIÉE**

**Article 29**

*Droit au maintien des prestations en espèces*

1. L'autorisation prévue à l'article 24 de la Convention est établie au moyen d'un formulaire.
2. Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est adressé par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de séjour.

**Article 30**

*Prolongation du droit aux prestations*

1. Dans le cas prévu à l'article 24, dernier alinéa, de la Convention, pour bénéficier de la prorogation du service des prestations en espèces au-delà de la durée primitivement prévue, l'assurée adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressée et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation. Ce dossier devra porter la référence de l'attestation délivrée initialement.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.

**Article 31**

*Notification*

1. Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision, et la notifie aussitôt, d'une part, à l'assurée, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de cette dernière.
2. La notification prévue à l'article précédent comporte obligatoirement :
  - en cas d'acceptation, l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations ;
  - en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose l'assurée.

**SECTION III**  
**SÉJOUR TEMPORAIRE DE LA FEMME SALARIÉE DANS SON PAYS D'ORIGINE À**  
**L'OCCASION D'UN CONGE PAYÉ**

**Article 32**

*Droit aux prestations*

1. Pour bénéficier, dans le pays du séjour temporaire, des prestations en espèces de l'assurance maternité du pays du lieu de travail, la femme salariée visée à l'article 25 de la Convention devra s'adresser à l'institution du pays de séjour.
2. L'institution du pays de séjour adresse à l'institution d'affiliation la demande de prestations établie au moyen d'un formulaire et accompagnée des pièces administratives et médicales nécessaires.
3. A réception de la demande, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part à l'assurée, d'autre part à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de cette dernière.

**Article 33**

*Prolongation du droit aux prestations*

Dans le cas prévu à l'article 25, dernier alinéa, de la Convention, il y a lieu de faire application des articles 30 et 31 du présent arrangement.

**SECTION IV**  
**PAIEMENT DES PRESTATIONS**

**Article 34**

*Modalités de paiement*

Le paiement des prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un pays à la bénéficiaire qui se trouve sur le territoire de l'autre pays s'effectue directement.

**CHAPITRE IV**  
**Prestations familiales**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Application de l'article 27 de la Convention)**

**Article 35**

*Formalités requises à la charge du travailleur*

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 27 de la Convention en vue de l'ouverture de ses droits à prestations familiales au regard de la législation du nouveau pays d'emploi, le travailleur



- est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du nouveau lieu de travail une attestation relative aux périodes de travail ou périodes assimilées accomplies dans l'autre pays.
2. L'attestation en cause est délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution compétente du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte.
  3. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du pays du lieu de travail demande directement à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir le document.

**SECTION II**  
**ENFANTS DEMEURANT DANS LE PAYS AUTRE QUE CELUI OU LE CHEF DE FAMILLE**  
**EST OCCUPÉ ET ASSUJETTI À LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**A) Ouverture du droit et formalités requises pour le versement à la première échéance**

**Article 36 (I)**

Pour l'application de l'article 28 de la Convention, lorsque le pays d'emploi est le Togo, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales rattachées à l'exercice d'une activité professionnelle sont appréciées par l'institution d'affiliation du travailleur au regard de la législation togolaise sur les prestations familiales.

Lorsque le pays d'emploi est la France, la durée minimum de travail requise pour l'ouverture du droit est de 18 jours ou 120 heures dans le mois.

Les autres conditions d'ouverture du droit sont appréciées par l'institution du pays de résidence de la famille conformément à la législation dudit pays.

**Article 37**

*Formalités requises pour le versement à la première échéance*  
*État de famille*

1. Le travailleur visé à l'article 28 de la Convention doit se munir avant son départ, d'un formulaire intitulé « état de famille ».
2. Les états de famille établis au Togo sont visés par la Caisse nationale togolaise de sécurité sociale au vu des documents d'état civil.  
Les états de famille établis en France sont visés par les autorités compétentes en matière d'état civil.
3. L'état de famille mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence.
4. Un exemplaire de ce document est remis par le travailleur avant son départ à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille, et, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution compétente du pays du lieu de travail.

5. Éventuellement, le travailleur en cause se munira également de toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales. Ces pièces, ainsi que l'état de famille devront avoir été établis dans un délai n'excédant pas trois mois avant leur production.
6. Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, de l'état de famille prévu au présent article, l'institution compétente du pays du lieu de travail demande à l'institution compétente du pays du lieu de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

### **Article 38**

#### *Demande de prestations familiales*

1. Le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du lieu de travail une demande de prestations familiales et fournit à l'appui de cette demande l'état de famille prévu à l'article 37 du présent arrangement ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article.
2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas, la demande est transmise à l'organisme d'affiliation du travailleur par l'organisme chargé du service des prestations.
3. Ladite demande comportera notamment les nom, prénoms et adresse de la personne devant percevoir dans l'autre pays les prestations familiales, et l'indication, certifiée par l'employeur, de la date du début de l'emploi occupé par le travailleur en cause.

### **Article 39**

Dès qu'elle est en possession, d'une part, de l'état de famille et, d'autre part, de la demande de prestations familiales, l'institution compétente du pays du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille une copie de la demande d'allocations familiales prévue à l'article 38 du présent arrangement en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.

### **Article 40**

Lorsqu'elle est en possession de la demande de prestations qui lui a été transmise par l'institution du pays du lieu de travail, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

## **B) Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures**

### **Article 40 bis (I)**

Dans le cas où le droit est ouvert au regard de la législation du pays d'emploi, l'institution compétente de ce pays fait parvenir périodiquement à l'institution compétente du pays de résidence une attestation délivrée au nom du travailleur établissant le maintien du droit aux prestations familiales.

Le modèle du formulaire servant à établir l'attestation figure en annexe au présent arrangement administratif complémentaire.

#### **Article 41**

##### *Validité de l'état de famille*

1. La durée de validité du premier état de famille, fourni par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 38 du présent arrangement, est fixée à un an, à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient la première embauche du travailleur dans le pays du lieu de travail. Toutefois lorsque le travailleur exerçait déjà son activité dans le pays d'emploi à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, le point de départ de la durée de validité du premier état de famille se situe à cette date.
2. En cas de première naissance ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales, postérieurement à la date de la première embauche du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance du premier enfant.

#### **Article 42**

##### *Renouvellement*

1. Les états de famille seront renouvelés annuellement au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle, sa validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.
2. Pour le renouvellement des états de famille, l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci, deux mois au moins avant le 1<sup>er</sup> avril, la nécessité du renouvellement de l'état de famille.
3. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille prennent effet à la date de renouvellement fixée ci-dessus, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre.

#### **C) Dispositions financières**

#### **Article 43**

##### *Montant de la participation*

1. L'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est occupé verse à l'organisme de liaison de l'autre Partie une participation forfaitaire aux prestations familiales servies pour les membres de la famille de l'intéressé.
2. Le barème, prévu au paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention et annexé au présent arrangement, détermine le montant de ladite participation forfaitaire pour les diverses prestations familiales, y compris une majoration forfaitaire pour la participation aux prestations en nature et une majoration forfaitaire pour le remboursement des frais de gestion. Ce montant est exprimé en francs C.F.A. pour la participation aux dépenses des institutions togolaises et en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.

3. Une commission mixte se réunit en cas de besoin en vue d'examiner la possibilité de rajuster le montant de ladite participation, compte tenu des modifications du taux des prestations familiales apportées par les législations des deux Parties contractantes. Le cas échéant, les augmentations décidées prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la réunion.

#### **Article 44**

##### *Versement de la participation*

L'institution du pays du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison du pays du lieu de résidence de la famille la somme représentant sa participation aux prestations familiales dues au titre du trimestre échu pour les enfants du travailleur en cause.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dont le modèle est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

#### **SECTION III**

#### **PRESTATIONS FAMILIALES DUES POUR LES ENFANTS DU TRAVAILLEUR DETACHE ACCOMPAGNANT CELUI-CI DANS L'AUTRE PAYS**

(Application de l'article 30 de la Convention)

#### **Article 45 (1)**

##### *Catégories de prestations servies*

Au sens de l'article 30 de la Convention, les termes « prestations familiales » comportent ;

- au titre du régime français, les allocations familiales, les allocations prénatales et les allocations postnatales.
- au titre du régime togolais, les allocations familiales, les allocations prénatales, l'allocation au foyer du travailleur et les prestations en nature.

#### **Article 46**

##### *Demande de prestations*

1. Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent, le travailleur visé au paragraphe premier, a) de l'article 4 de la Convention adresse sa demande à l'institution du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.
2. Le travailleur visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de l'article 4 de la Convention est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

### **Article 47**

#### *Païement des prestations*

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation aux taux et suivant les modalités prévus par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

### **Article 48**

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

## **SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 49**

#### *Cas du séjour provisoire des enfants dans le pays d'emploi*

Le bénéfice des prestations familiales acquis par application de l'article 28 de la Convention est maintenu pour les enfants qui séjournent provisoirement :

- en France, lorsque la durée du séjour n'excède pas un mois ;
- au Togo, lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois.

## **CHAPITRE V Accidents du travail et maladies professionnelles**

### **SECTION I PRESTATIONS EN NATURE ET EN ESPÈCES, DUES EN CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE DANS L'AUTRE PAYS**

#### **A) Prestations en nature**

(Application de l'article 32 de la Convention)

### **Article 50**

#### *Droit au maintien des prestations*

1. Pour l'application des dispositions de l'article 32, paragraphes 1, 2 et 3 de la Convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations, enfin de la nature des prestations dont le service est ainsi continué.
3. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution d'affiliation, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.
4. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

### **Article 51**

#### *Prolongation du droit aux prestations*

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 32 de la Convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. La procédure applicable dans ce cas est celle qui est décrite aux articles 30 et 31 du présent arrangement.

### **Article 52**

#### *Rechute*

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 34 de la Convention est victime d'une rechute de son accident alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. La procédure suivie, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est la même que celle visée à l'article 51 du présent arrangement.
3. La notification de la décision concernant le droit aux prestations en nature est adressée par l'institution d'affiliation du travailleur et à l'institution de l'autre pays. Cette notification comporte des indications sur l'octroi éventuel au travailleur des prestations en espèces.

### **Article 53**

#### *Appareillage et prestations en nature de grande importance*

1. La liste des prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance, établie, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays, est annexée au présent arrangement administratif.
2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle est subordonné l'octroi des prestations visées au présent article, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.

3. Les cas d'urgence absolue qui, au sens de l'article 32, paragraphe 4 de la Convention, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.
4. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de l'institution d'affiliation l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite institution en utilisant un formulaire de notification.
5. La demande d'autorisation de même que la notification visée aux alinéas 2 et 4 ci-dessus doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

#### **Article 54**

##### *Remboursement des prestations en nature*

1. Le remboursement des prestations en nature prévu au paragraphe 5, de l'article 32 et à l'article 34 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications présentées par l'organisme créditeur à l'organisme débiteur.
2. À cet effet, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse directement les justifications voulues à l'institution d'affiliation et cette dernière procède directement au remboursement des dépenses en cause.
3. Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

#### **Article 55**

##### *Contrôle médical*

1. L'institution du lieu de la nouvelle résidence est tenue de faire procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution d'affiliation, à un examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.
2. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de la nouvelle résidence notifie à l'institution d'affiliation, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a eu connaissance :
  - la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation ;
  - la date de sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical considéré.

**B) Prestations en espèces de l'incapacité temporaire**

(Application de l'article 33 de la Convention)

**Article 56***Procédure d'attribution des prestations*

1. L'attestation visée à l'article 50 du présent arrangement administratif précise si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces et, dans l'affirmative, la durée prévisible du service de ces prestations.
2. Si ladite attestation ne le précise pas ou si l'intéressé demande à bénéficier du service des prestations en espèces au-delà de la période primitivement prévue, il adresse sa requête à l'institution du lieu de la nouvelle résidence en l'accompagnant d'un certificat médical d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.
3. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.
4. Si un contrôle médical est effectué en vue de l'obtention des prestations en nature, le même examen médical de contrôle devra également comporter des conclusions de nature à permettre à l'institution d'affiliation de se prononcer sur la liquidation ou le maintien des prestations en espèces.
5. Au vu de l'avis motivé de son contrôle médical, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie à l'intéressé au moyen d'un formulaire.
6. Copie de cette notification est adressée à l'institution du lieu de la nouvelle résidence ou du séjour.

**Article 57***Paiement des prestations*

Pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention et de l'article 56 du présent arrangement administratif, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés.

**SECTION II****RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

*(Application des articles 35 et 36 de la Convention)*

**A) Introduction et instructions des demandes de rentes d'accident du travail****Article 58***Introduction de la demande*

1. Lorsqu'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou lorsque le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'ayant



droit en cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de mort, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.

2. La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

## Article 59

### *Cas d'accidents successifs*

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 35 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles constatées antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions compétentes de l'autre pays.

## Article 60

### *Instruction de la demande*

1. La demande introduite conformément aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, est instruite par l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail est survenu.
2. Celle-ci procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur. Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.
3. L'institution compétente adresse à l'institution du lieu de résidence du demandeur copie de la notification ci-dessus.

## **B) Paiement des rentes d'accident du travail**

## Article 61

### *Modalités de paiement*

Les dispositions de l'article 14 du présent arrangement administratif sont applicables par analogie au paiement des rentes.

## Article 62

### *Exécution des contrôles*

1. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence dans l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

## C) Dispositions particulières aux maladies professionnelles

(Application des articles 37 et 38 de la Convention)

## Article 63

Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 50 à 62 ci-dessus sont applicables aux maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle étant assimilée à la date de l'accident du travail.

(Application de l'article 37 de la Convention)

## Article 64

### *Déclaration*

1. La déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.
2. Toutefois, la déclaration peut être adressée à cette institution par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai.

## Article 65

### *Instruction de la demande*

1. Lorsque l'institution compétente du pays, sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 37, paragraphe 2 de la Convention, ladite institution :
  - a) Transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;

- b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays ;
2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

## **Article 66**

### *Aggravation*

1. Pour l'application de l'article 38 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays en vertu de la législation duquel il fait valoir ses droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 38, a) de la Convention, où le travailleur n'a pas exercé, sur le territoire de l'autre pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.
3. Dans le cas envisagé à l'article 38, b) de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays informe l'institution du premier pays du montant du supplément qu'elle prend ainsi à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur par l'institution du deuxième pays et les dispositions de l'article 61 du présent arrangement administratif sont applicables.

## **Article 67**

1. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, la charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties contractantes au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chaque Partie contractante, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties, à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à application du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de cette Partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû, compte non tenu de l'aggravation.

---

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**  
**Soins de santé au cours d'une période de détachement**  
**dans l'autre pays**

---

(Application de l'article 51 de la Convention)

**Article 68**

*Demande de prestations*

Pour bénéficier, pour lui-même ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de son séjour dans le pays où il est occupé, le travailleur visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la Convention s'adresse directement à l'institution auprès de laquelle il est resté affilié.

**Article 69**

*Contrôles médicaux*

L'institution du lieu de séjour prête ses bons offices à l'institution d'affiliation pour faire procéder à tout contrôle ou à tout examen médical jugé nécessaire.

---

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

---

**Article 70**

*Organismes de liaison*

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison des institutions suivantes :

- a) Pour la France  
Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants<sup>1</sup>.  
Toutefois, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement et de pensions d'invalidité et de vieillesse.
- b) Pour le Togo  
La Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo.

---

<sup>1</sup> devenu CLEISS suite à la loi n° 2002/73 du 17 janvier 2002 (art. L 767-1 du CSS).

**Article 71***Prestations indûment perçues*

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prêle ses bons offices à l'institution de l'autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

**Article 72***Frais de contrôle administratif et médical*

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle diligenté pour l'application du Titre II (chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5) et du Titre III, du présent arrangement sont supportés par l'institution qui a effectué le contrôle.

**Article 73***Expertises contentieuses*

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'examens médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.
2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestations d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement, par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressés, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1 ainsi que par les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article font l'objet, de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

**Article 74***Formulaires*

1. Les attestations, rapports et formulaires prévus par le présent arrangement sont élaborés par les autorités compétentes des deux pays contractants.
2. Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront annexés à un arrangement administratif complémentaire.

**Article 75**

*Statistiques*

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 14, 26, 34, 44, 47, 57, 61 du présent arrangement administratif et des remboursements au titre de l'article 54 du même arrangement.

**Article 76**

*Entrée en vigueur de l'arrangement*

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet la Convention générale entre la France et le Togo sur la Sécurité sociale.

*Fait à Paris, le 9 avril 1973.*

**ANNEXE N°1 (I)**

**Liste des appareils de prothèse, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance**

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visées à l'article 32 de la Convention générale franco-togolaise sur la sécurité sociale et à l'article 33 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite Convention sont les prestations suivantes :
  - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
  - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
  - c) Prothèses maxillaires et faciales ;
  - d) Prothèses oculaires, verres de contact ;
  - e) Appareils de surdité ;
  - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
  - g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants ;
  - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents ;
  - i) Cures ;
  - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium ;
  - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
  - l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
    - en France : 700 francs ;
    - au Togo : 35 000 F C.F.A
2. Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

**BARÈME DES REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS FAMILIALES****prévu à l'article 28, paragraphe 5 de la Convention générale  
et à l'article 44 de l'arrangement administratif général**

Les représentants des autorités compétentes françaises et togolaises réunis à Lomé du 10 au 15 janvier 1974 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

...

	Remboursements des institutions togolaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France	Remboursements des institutions françaises aux institutions togolaises pour des enfants résidant au Togo
	Contre valeur de	
Un enfant	35 francs français par mois	1750 francs CFA par mois
Deux enfants	70 francs français par mois	3500 francs CFA par mois
Trois enfants	105 francs français par mois	5250 francs CFA par mois
Quatre enfants et plus	140 francs français par mois	7000 francs CFA par mois

*Fait à Lomé, le 15 janvier 1974.*

Dernier barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1980**BARÈME DES REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS FAMILIALES****prévu à l'article 28, paragraphe 5 de la Convention générale  
et à l'article 44 de l'arrangement administratif général**

Les représentants des autorités compétentes françaises et togolaises réunis à Paris du 17 au 21 mars 1980 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

...

	Remboursements des institutions togolaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France	Remboursements des institutions françaises aux institutions togolaises pour des enfants résidant au Togo
	Contre valeur de	
Un enfant	7,62 euros par mois	2 500 F CFA par mois
Deux enfants	15,24 euros par mois	5 000 F CFA par mois
Trois enfants	22,87 euros par mois	7 500 F CFA par mois
Quatre enfants et plus	30,49 euros par mois	10 000 F CFA par mois

*Fait à Paris, le 21 mars 1980.*



- **Arrangement administratif complémentaire n° 1  
du 9 avril 1973  
(application du protocole n° 1)**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 1  
du 9 avril 1973**

<b>SECTION I :</b>	Maintien du droit aux prestations en espèces ( <i>articles 1 à 3</i> )	<b>p.67</b>
<b>SECTION II :</b>	Service des prestations ( <i>articles 4 à 7</i> )	<b>p.69</b>
<b>SECTION III :</b>	Remboursement par les caisses françaises des dépenses effectuées par la caisse nationale de sécurité sociale du Togo en application du protocole ( <i>article 8</i> )	<b>p.70</b>
<b>SECTION IV :</b>	Contrôle administratif, frais de gestion ( <i>articles 9 et 10</i> )	<b>p.70</b>
<b>SECTION V :</b>	Dispositions diverses ( <i>articles 11 à 13</i> )	<b>p.71</b>

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 1**

**fixant les modalités d'application du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou togolais qui se rendent au Togo**

*En application de l'article 3 du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou togolais qui se rendent au Togo, les autorités administratives représentées par :*

...

*ont, d'un commun accord, arrêté les modalités pratiques ci-dessous.*

**SECTION I**

**MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPECES (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES)  
- PARTICIPATION ÉVENTUELLE DE LA CAISSE FRANÇAISE AU  
REMBOURSEMENT DES SOINS REÇUS AU TOGO (PRESTATIONS EN NATURE)**

**Article premier**

*Maintien des prestations*

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Togo.
2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert de résidence, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article 1<sup>er</sup> précité du Protocole.
3. L'attestation indique, en outre, si compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du Protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Togo (droit à des prestations en nature) pendant la durée du service des prestations en espèces.
4. Dans le cas où le travailleur a été reconnu atteint d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité énumérées à l'annexe I au présent arrangement administratif complémentaire, l'attestation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comporte obligatoirement, en sus de l'indication de la limitation à six mois de la durée de service des prestations en espèces, la durée prévisible du service des prestations en nature.
5. Copie de cette attestation est adressée par la caisse française d'affiliation du travailleur à la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.
6. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo délivrer l'attestation postérieurement au transfert de la résidence.

## Article 2

### *Prorogation du service des prestations*

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrangement administratif est inférieur au délai de six mois fixé à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole, le travailleur peut, à l'intérieur de cette limite, obtenir une prorogation du service des prestations.
2. À cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.
3. Dès réception de la requête, ladite Caisse fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à la caisse française d'affiliation.
4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.
5. Au vu de cet avis, la caisse française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide d'un formulaire, au travailleur intéressé, d'une part, à la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo, d'autre part.
6. La notification comporte obligatoirement :
  - en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'organisme en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Togo pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces ;
  - en cas de refus : l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

## Article 3

### *Prorogation en cas de maladie d'exceptionnelle gravité*

Dans l'hypothèse prévue à l'article 2 du Protocole où la maladie présente un caractère d'exceptionnelle gravité, le travailleur peut obtenir une prorogation du service des prestations en nature au-delà de la durée primitivement fixée. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrangement.

**SECTION II**  
**SERVICE DES PRESTATIONS**

**A) Prestations en espèces**

**Article 4**  
*Modalité de paiement*

1. Les prestations en espèces sont versées directement par la caisse française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Togo.
2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la législation française.

**B) Prestations en nature**

**Article 5**  
*Formalités requises*

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Togo, le travailleur doit présenter à la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo l'attestation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrangement.
2. Si l'attestation indique que la caisse française admet la participation au remboursement des soins en application de l'article 2 du Protocole, la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

**Article 6**  
*Catégories de prestations*

1. Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Togo en vertu de l'article 2 du Protocole doivent entrer dans les catégories ci-après :
  - couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
  - couverture des frais d'analyse et d'examen de laboratoire ;
  - couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
  - couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation togolaise sur la présentation des accidents du travail).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le versement des prestations par la caisse togolaise n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de la caisse française qui a délivré l'attestation visée à l'article 6.
3. En aucun cas, la prise en charge accordée par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo ne doit dépasser les tarifs applicables au Togo en matière d'accidents du travail.

**Article 7**  
*Prestations d'une grande importance*

1. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que la caisse française d'affiliation en donne l'autorisation.

2. Les cas d'urgence absolue au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé du malade.
3. Les prestations dont l'octroi est normalement subordonné à une autorisation préalable sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif général.
4. Afin d'obtenir l'autorisation en cause, la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo adresse une demande à la caisse française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.
5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de la caisse d'affiliation, la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo l'en avise immédiatement au moyen d'une notification établie sur un formulaire.
6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

### **SECTION III**

#### **REMBOURSEMENT PAR LES CAISSES FRANÇAISES DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU TOGO EN APPLICATION DU PROTOCOLE**

#### **Article 8**

##### *Modalités de remboursement*

1. Les dépenses afférentes aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo en vertu de l'article 2 du Protocole et conformément aux articles 6 et 7 du présent arrangement lui sont remboursés directement par la caisse française d'affiliation du travailleur intéressé.
2. Le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo à la caisse française d'affiliation.

### **SECTION IV**

#### **CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF FRAIS DE GESTION**

#### **Article 9**

##### *Contrôle médical et administratif*

1. La Caisse nationale de sécurité sociale du Togo est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.

2. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo pour le compte de la caisse française d'affiliation sont supportés par cette dernière et remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliqué au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article 8 du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

### **Article 10**

#### *Frais de gestion*

Les frais de gestion engagés par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo pour l'application du Protocole lui sont remboursés dans les conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 9 du présent arrangement.

### **SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11**

#### *Organisme de liaison*

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants <sup>1</sup> ;

Pour le Togo, la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.

### **Article 12**

#### *Statistiques*

En vue de la centralisation des renseignements financiers, la caisse française débitrice adresse à l'organisme de liaison français une statistique annuelle :

- des paiements directs effectués au titre de l'article 4 du présent arrangement ;
- des remboursements effectués au titre des articles 8 et 9 du présent arrangement.

### **Article 13**

#### *Entrée en vigueur*

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou togolais qui se rendent au Togo.

*Fait à Paris, le 9 avril 1973.*

---

<sup>1</sup> devenu CLEISS suite à la loi n° 2002/73 du 17 janvier 2002 (art. L 767-1 du CSS).

**ANNEXE N° 1**

**Liste des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité au sens de l'article 2 du Protocole n° 1**

La liste des maladies considérées comme présentant un caractère d'exceptionnelle gravité et donnant lieu, de ce fait, au maintien des prestations en nature au delà de six mois en application de l'article 2 du Protocole n° 1 annexé à la Convention générale franco-togolaise de sécurité sociale du 7 décembre 1971 s'établit ainsi qu'il suit :

- Tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- Poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- Tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoiétiques ;
- Maladies mentales (psychoses, névroses et autres troubles mentaux non psychotiques, arriération mentale de tous niveaux, y compris celle due à la phénycétonurie).



**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 2**  
**concernant les marins**  
**pris en application de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention générale**  
**franco-togolaise sur la sécurité sociale**

*En application de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, les autorités administratives représentées par :*

...

*ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :*

**Article Premier**

- I.** a) Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires togolais ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État togolais, soit pour le compte des compagnies de navigation togolaises, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de retraites des marins français ;
- b) Les dispositions du présent arrangement administratif sont applicables aux marins togolais embarqués sur des navires français, ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État français, soit pour le compte des compagnies de navigation françaises des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.
- II.** a) Les marins français visés au paragraphe I, a) du présent article peuvent continuer s'ils le souhaitent à bénéficier, ainsi que leurs familles résidant avec eux, des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par le code des pensions de retraite des marins, sur demande de leur employeur adressé à l'institution française compétente.
- b) Les marins togolais visés au paragraphe I, b) du présent article peuvent continuer s'ils le souhaitent à bénéficier, ainsi que leurs familles résidant avec eux, des avantages sociaux prévus par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo, sur demande de leur employeur adressé à ladite caisse.
- III.** Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe II du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
  - a) Les navires togolais et français doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
  - b) Les armateurs togolais et français doivent avoir souscrit l'engagement :

## 1. De se conformer :

- à l'égard des marins français visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, a) ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement ;
- à l'égard des marins togolais visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, b) ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs togolais en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.

## 2. De régler :

- à l'Établissement national des invalides de la marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins ;
- à la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires togolais par la législation togolaise.

La Caisse générale de prévoyance des marins français et la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo ne peuvent verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux cotisations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

- IV.** a) En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe I, a) du présent article, les armateurs togolais sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation togolaise auxdits armateurs et aux marins français embarqués sur des navires togolais.
- b) En ce qui concerne les marins togolais visés au paragraphe I, b) du présent article, les armateurs français sont dispensés du versement des contributions et cotisations imposées par la législation française auxdits armateurs et aux marins togolais embarqués sur des navires français.

### Article 2

- a) L'institution française compétente visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, a) in fine ci-dessus est :
- au Togo : le consulat de France, territorialement chargé du service des affaires maritimes ;
  - en France : le centre spécial de Douarnenez, chargé de la gestion des marins français d'outre-mer.
- b) L'institution togolaise compétente visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, b) in fine ci-dessus est :
- en France : les services compétents de l'ambassade du Togo en France ;
  - au Togo : la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.

**Article 3**

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies aux articles 50 et 51 de la Convention générale sur la sécurité sociale.

**Article 4**

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention générale de sécurité sociale.

**Article 5**

Le présent arrangement est conclu pour la même période que la Convention générale sur la sécurité sociale.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une durée de trois ans renouvelable.

*Fait en double exemplaire, à Lomé, le 4 juin 1973.*



- **Formulaire**

**Arrangement administratif complémentaire n° 3  
du 15 janvier 1974**

**fixant les modèles des formulaires prévus pour l'application de la Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Togo, signée le 7 décembre 1971, et des arrangements administratifs signés le 9 avril 1973**

...

**Liste des formulaires dans le cadre de la Convention**

<b>Numéro</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Modifications</b>
SE 345-01	Certificat de détachement	
SE 345-02	Certificat de maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation	
SE 345-03	Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurances	
SE 345-04	Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité	
SE 345-05	Instruction d'une demande d'avantage de vieillesse ou de survivant	
SE 345-06	Avis de notification du droit d'option (pension de vieillesse ou de survivant)	
SE 345-07	Demande de pension de vieillesse pour inaptitude au travail ou de pension de vieillesse anticipée	
SE 345-07 <i>Annexe I</i>	Rapport médical relatif au contrôle de l'inaptitude au travail ou de l'usure prématurée	
SE 345-07 <i>Annexe II</i>	Fiche professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail	
SE 345-07 <i>Annexe III</i>	Fiche médico-professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail ou de l'usure prématurée	
SE 345-08	Déclaration trimestrielle de ressources et d'activité (pension de vieillesse, pension de vieillesse anticipée, pension de vieillesse pour inaptitude ou substituée à une pension d'invalidité)	
SE 345-09	Notification de décision concernant l'inaptitude au travail et l'usure prématurée	
SE 345-10	Attestation du droit au maintien des prestations en espèces de l'assurance maternité (cas du transfert de résidence de la femme salariée)	
SE 345-11	Demande de prestations en espèces de l'assurance maternité (cas du congé payé de la femme salariée)	
SE 345-12	Prolongation du droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité (transfert de résidence ou congé payé)	
SE 345-13	Attestation des périodes de travail en vue de l'ouverture du droit aux prestations familiales	
SE 345-14	État de famille	
SE 345-15	Demande de prestations familiales	

SE 345-15 bis	Attestation individuelle du maintien du droit aux allocations familiales	
SE 345-16	Bordereau périodique des règlements effectués en matière de prestations familiales	
SE 345-17	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur)	
SE 345-18	Prolongation du droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur)	
SE 345-19	Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail (cas de la rechute)	
SE 345-20	Octroi (ou renouvellement) des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance	

### Liste des formulaires dans le cadre du Protocole

SE 345-21	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (cas du transfert de résidence du travailleur)	
SE 345-22	Prolongation du droit aux prestations de l'assurance maladie (cas du transfert de résidence du travailleur de France au Togo)	
Annexe 5	Statistique annuelle des paiements allocations familiales	